

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La suppression des Capitulations et le principe de non-discrimination.

A propos des accords de Montreux.

L'octroi d'une roksa pour le transfert dans un nouveau local d'une industrie déjà autorisée.

Les travaux du Parlement Egyptien pour la ratification des Accords de Montreux.

Les observations du député Fikri Abaza à la Chambre.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS

Départ d'ALEXANDRIE pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-lux-

« CHAMPOLLION »

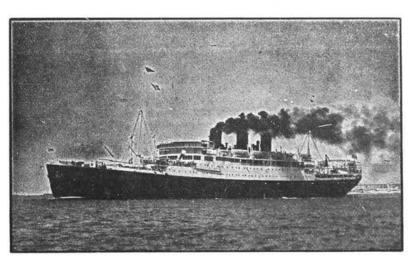
et « MARIETTE PACHA .

· PATRIA »

et « PROVIDENCE »

Départs réguliers de Port-Said à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départe par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Found Ier.

LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à.

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Said pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bitummeus Sheeting.

Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad ler

ALEXANDRIA

Telephones: 22972 - 73

CHANGES

M. I.f. de Leaders	Mardi 3 Août VALEUR Lstg.		Mercredi 4 Août VALEUR Lstg. 132 3/4 francs 29 00 belga 94 20 lires 12 38 1/4 marks 21 08 8/8 francs 4 98 3/8 dollars 9 02 florins — couronnes 1/1 31/32 par yen 85 pesetas 1/6 7/64 par roupie		Jeudi 5 Août VALEUR Lstg. 132 3/4 francs 29 69 1/2 belga 94 65 lires 112 57 5/8 marks 21 68 3/4 francs 4 98 1/8 dollars 9 65 1/16 florins — couronnes 1/1 31/32 par yen 85 pesetas 1/6 2/64 par roupie		Vendredi 6 Août VALEUR Lstg. 132 13/16 francs 29 08 1/4 belga 94 68 lires 12 37 3/4 marks 21 68 3/8 francs 4 98 1/16 dollars 9 03 florins - couronnes 1/1 31/32 par yen 85 pesetas 1/6 7/64 par roupie		Samedi Août VALEUR Lstg. 132 13/16 francs 29 00 belga 94 05 lires 12 38 3/8 marks 21 60 1/4 francs 4 98 3/8 dollars 9 03 1/4 florins — couronnes 1/1 63/64 par yen — pesetas 1/6 7/64 par rouple		Lundi 9 Août VALEUR Lstg. 132 13/10 francs 29 6 1/4 belga 94 70 lires 12 39 1/4 marks 21 70 1/2 francs 4 08 3/4 dollars 9 03 1/2 florins — couronnes 1/1 63/64 par yen — pesetas 1/6 7/64 par roupie	
Marché de Londres.												
Paris												
Marché Local.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres Paris Bruxelles Milan Berlin Berne New-York Amsterdam Bombay	Banque	termée	97 3/8 73 65 1/2 102 7 85 448 19 50 10 1/2 7 34	97 1/2 74 66 103 7 00 451 19 00 11 7 40	97 3/8 73 65 102 1/2 7 85 449 19 50 10 1/2 7 34	97 1/2 74 66 103 1/2 7 20 451 19 60 11 7 40	97 5/8 73 65 102 1/2 7 84 449 19 50 10 1/2 7 34	97 1/2 74 66 103 1/2 7 90 451 19 00 11 7 40	97 3/8 73 65 102 1/2 7 85 448 1/2 19 50 10 1/2 7 34	97 1/2 74 66 103 1/2 7 90 451 19 60 11 7 40	97 3/8 73 65 10½ 1/2 7 85 449 1/2 19 50 10 1/2 7 34	97 1/2 74 66 103 1/2 7 90 451 19 60 11 7 48

BOUR	SE I	DES	MAR	CHA	NDISE	ES D	'ALE	XAN	DRIE	(Con	itrats	3).
		•	ОТО	01	SA	KEL	LA	RIC	ois		1140	
Livraison	Mardi 3 Août		Mercredi 4 Août		Jeudi 5 Août		Vendredi 6 Août		Samedi 7 Août		Lundi 9 Août	
	Ouv.	Ciêt.	Ouv.	Ciôt.	Ouv.	Ciōt.	Ouv.	Ciôt.	Ouv.	Ciôt.	Ouv.	Ciôt.
Nov. N.R.	-	1710	17 13	1730			17*0	1737			1722	1724
Janvier	_	1718	_	1745	Bourse fermée		_	1738	Bourse fermée		_	1727
Mars	-	17 94		1738		İ	-	1731			-	1728
-			0	ОТО	>N	GH I	ZA	7	300			
Novembre	15	1407	157	1540			1555	1534			1523	1528
Janvier	-	1512	1520	15 55	Bourse	fermée	2003	1545	Bourse	fermée	-	1541
Mars	_	1537	1536	1547	l		_	15.68	1			1509
			00	TO	N A	CH	MO	UN				
Août		1371	-	1391		1	1418	1387	11	- 1	_	1302
Oct. N.R.	1268	12 85	1270	1292			137	1289	1		1281	1282
Décembre	12 **	1251	12*8	1285	Bourse	fermée	133	1288	Bourse fermee		-	1283
Février	-	1258	-	12 94			1314	1295			-	1290
Avril	-	1264	—	1299	11			1301	11		-	1297
			GRA	INI	ES	DE	00	TO	~			
Novembre	653	65	664	667		- 1	6 7 °	66'			653	65
Décembre	-	663	-	671			684	67			65*	66
Janvier	-	66 6	67*	675	Bourse	iermee	-	67 0	Bourse fermée		_	66
Février	_	66"	l _	678			_	68	ll	i	_	67

1937 (51e Année)

THE

EGYPTIAN **DIRECTORY**

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, com-merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION, REDACTION, ADMINISTRATION

Alexandrie,

8. Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924 Bureaux au Caire,

27. Rue Sollman Pacha, Tel. 54237

Mansourah.

Rue Albert - Fadel, Tél. 2570

Port-Said,

Rue Abdel Moneim. Tél. 409

Adresse Télégraphique: (Le Caire, Alexandrie et Mansourah) "IUSTICE"



Fondatours; Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats a 15 Cour. Olrecteur , Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat & la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (I)trecteurs au Catre)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me L. BARDA (Secretaire-adjoint)

Me G. MOUCHBAHANI (Secretaire a Port-Said). Me J. LACAT

Me A. FADEL (Directeur a Mansouran) MA F. RRAUN (Correspondants

d Parts

ABONNEMENTS:

- au Journal P.T. 150 * 85 * 50 à la Gazette (un an) . • 150 ix deux publications réunies (un an)....

Administrateur-Gérant M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux oureaux du Journal 3. Kue de la Gare du Caire, Alexandrie Téléphone: 25924

Chronique de Droit International.

La suppression des Capitulations et le principe de non-discrimination.

A propos des accords de Montreux.

Les accords de Montreux, comme toute convention internationale, vaudront en définitive ce que vaudra l'esprit dans lequel ils seront, de part et d'autre, compris et mis à exécution.

Ce qui semble, à ce propos, avoir préoccupé surtout les membres de l'opposition parlementaire à la Chambre des députés et au Sénat Egyptiens, c'est l'in-terprétation qu'il y a lieu de donner à l'ensemble des engagements pris par l'Egypte dans la Convention même portant suppression des Capitulations et précisés ou complétés dans les annexes.

Parmi ces engagements, se souligne au premier chef le principe proclamé de la non-discrimination entre les Egyptiens et les étrangers, non-discrimination considérée comme un engagement légal, selon l'expression du Cap. Wallace, durant la période transitoire et, après cette période, considérée comme un principe applicable à la lumière des traditions internationales.

L'homme de loi, qui lit et étudie pour l'instant les textes mêmes de la Convention de Montreux et de ses annexes et les procès-verbaux des travaux de la Conférence, se rend inévitablement compte qu'à l'instar d'ailleurs de ce qui arrive à propos de toute convention ou de toute loi, des difficultés d'interprétation et d'application ne manqueront pas de se dessiner dans l'avenir.

L'esprit amical, l'atmosphère cordiale dans lesquels les travaux de Montreux se sont développés et conclus sont un gage que ces difficultés d'interprétation et d'application ne constitueront jamais des points de friction entre les Egyptiens et les étrangers établis en Egypte.

Les étrangers sont nettement convaincus, que c'est dans un sentiment d'évidente sincérité que les représentants responsables de l'Egypte ont exprimé l'intention de ne jamais porter atteinte aux intérêts légitimement acquis dans le pays et aux rapports entre les Egyptiens et leurs hôtes.

Ayant publié dans ces colonnes tous les textes des accords de Montreux (* et ayant donné également un exposé analytique, en base des procès-verbaux des séances, des travaux de la Conférence (*), ayant également résumé les débats du Parlement Egyptien qui ont abouti à la ratification de la Convention (**), il nous paraît que, pour être complets, il nous faut encore donner, du moins en extraits, les textes offi-ciels des déclarations faites tant à la Chambre des députés qu'au Sénat par les représentants de l'opposition et par ceux du Gouvernement au sujet des deux grandes questions qui se sont po-

La première de ces deux grandes questions est celle-ci; la suppression des Capitulations a-t-elle été pure et simple et sans réserves ou, au contraire, a-t-elle eu comme contrepartie un ensemble d'engagements qui constitueraient une diminution de la souveraineté égyptienne, au moins pendant un certain temps, et, comme l'ont dit certains orateurs, la perpétuation des Capitulations sous un autre nom?

La seconde question est celle de savoir ce que signifie exactement, en l'état des textes signés à Montreux, le principe de non-discrimination dont l'initiative est due à la Délégation du Royaume-Uni en exécution de la disposition spéciale contenue à ce propos dans le Traité d'Amitié et d'Alliance conclu entre le Royaume-Uni et l'Egypte.

Les éléments de ces deux grandes questions ont été puisés par les orateurs parlementaires dans les discussions qui se sont déroulées à Montreux au sujet de l'article 1er et de l'article 2 de l'avant-projet égyptien.

D'après les membres de l'opposition, lorsque l'article 1er de la Convention stipule la suppression pure et simple et à tous les points de vue des Capitulations, il faudrait entendre que, ces Capitulations supprimées, elles sont remplacées en vérité par un ensemble de dispositions nouvelles qui constituent un réseau d'engagements pris par l'Egypte au profit des étrangers, apportant de sérieuses restrictions à sa souveraineté législative.

Egalement, d'après les membres de l'opposition, le principe accepté de la non-discrimination comporterait l'engagement pour l'Egypte pendant la période transitoire, et même après cette période, de respecter l'égalité parfaite dans le pays entre l'Egyptien et l'étranger, ce qui priverait l'Etat Egyptien du droit qu'ont tous les pays du monde d'attribuer à ses ressortissants des avantages spéciaux, des monopoles ou des privilèges nécessités par la défense, par exemple, de l'industrie, du commerce, des professions libérales ou du développement intellectuel.

Sur ces deux grandes questions, S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil, sur le terrain politique, et S.E. Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances et membre de la Délégation Egyptienne à Montreux, plus spécialement sur le terrain juridique, ont fait des déclarations et donné des précisions qui ne laisseront pas de peser considérablement sur l'interprétation et l'application future de la Convention de Montreux.

Sans doute ne faut-il pas prendre au pied de la lettre toutes les déclarations tombées du haut d'une tribune parlementaire. Mais il n'en est pas moins important de connaître toutes ces déclarations, de les rapprocher des textes, pour savoir dans quelle voie l'on se dirige et prévoir les difficultés possibles.

Pour ce qui est de la suppression des Capitulations et de leur prétendu remplacement par un ensemble de restrictions qui ne seraient rien moins que de nouvelles Capitulations, il nous semble que la querelle est purement théorique. Le fait est que les anciens traités capitulaires sont supprimés, que l'Egypte en est définitivement débarrassée et qu'elle légifère dorénavant d'une façon souveraine. Qu'en tant qu'Etat souverain l'Egypte prenne des engagements, en ait pris ou ait l'intention d'en prendre, cela ne saurait être considéré comme constituant un régime international restrictif, puisque tous les Etats, dans leur pleine souveraineté, prennent les engagements qu'ils considèrent conformes à leurs intérêts.

La seconde question est plus lourde de conséquences dans son développement, puisqu'il s'agit de connaître exactement ce que l'on a entendu dire à Montreux lorsque l'on a proclamé que l'Egypte ne ferait aucune discrimination en matière législative entre ses ressortissants et les étrangers.

Si l'on se réfère aux travaux de Montreux, on constate que la Conférence,

^(*) V. *J.T.M.* Nos. 2218, 2219 et 2221 des 25 et 27 Mai et 1er Juin 1937.

^(*) V. J.T.M. du No. 2223 du 5 Juin 1937 au No. 2248 du 3 Août 1937.

^(**) V. J.T.M. Nos. 2243 et 2244 des 22 et 24 Juillet 1937.

sur ce point, a retenu unanimement les principes suivants renvoyés ensuite au Comité de Rédaction et de Coordination pour la mise au point des textes définitifs:

- 1.) L'autonomie législative complète du Gouvernément Egyptien a été affirmée;
- Une règle obligatoire, au sujet de l'application des principes du droit international et de la non-discrimination, a été admise;
- 3.) Il a été admis également que cette règle ne sera obligatoire que pendant la période transitoire;
- 4.) Acte a été pris enfin de ce que le Gouvernement Egyptien procéderait spontanément comme il l'a fait effectivement dans les actes annexes de la Convention à une déclaration sur son intention de s'inspirer des mêmes principes et de suivre volontairement la même politique après l'expiration de la période de transition.

Ce qu'il faut retenir également, c'est que ces engagements doivent être interprétés, comme l'a dit le représentant de l'Egypte, et comme l'a admis celui du Royaume-Uni, à la lumière du droit international et de la pratique internationale, réserve faite évidemment des Traités d'établissement qui pourraient être conclus entre l'Egypte et d'autres Puissances.

Comme l'a dit le Cap. Wallace, l'objet de la proposition de la Délégation Britannique a été de donner le temps nécessaire pour que cette matière, ainsi que d'autres matières apparentées, soient réglées pour une durée indéfinie, ou, si l'on préfère, pour un avenir durable, par des conventions d'établissement entre l'Egypte et chacune des Puissances représentées à la Conférence.

Notre but ici n'est pas d'épuiser ni même d'étudier ce délicat problème. Nous n'en sommes encore qu'au stade de l'instruction. Nous nous contentons donc de signaler les éléments d'une difficulté juridique éventuelle au moment de compléter notre dossier.

Il convient toutefois de préciser ici que le problème dont il est question est un problème de droit public qui échappe à la compétence judiciaire.

Ce n'est donc pas devant les Tribunaux Mixtes que l'on se demandera si telle loi que le Gouvernement Egyptien aurait décrétée est ou non conforme au principe de non discrimination posé dans la Convention du 8 Mai 1937 et expliqué par les travaux de la Conférence et les documents annexés.

En effet, l'art. 43 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire stipule que les Tribunaux Mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté et qu'ils ne peuvent pas statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens. Ce texte, d'après les travaux de la Conférence et les précisions insérées à ce sujet dans le rapport explicatif, doit être interprété en ce sens que l'interdiction pour les Tribunaux Mixtes de statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois

ou règlements égyptiens comporte comme conséquence l'interdiction d'apprécier si la législation égyptienne est incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes ou si elle établit une discrimination au détriment des étrangers.

Le différend devrait donc être porté, en vertu de l'art. 13 de la Convention, — à défaut de solution diplomatique devant la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye.

Echos et Informations.

La visite de S.E. le Ministre de la Justice au Palais de Justice Mixte d'Alexandrie.

S.E. Mohamed Sabry Abou Alam, Ministre de la Justice, accompagné de S.E. Abdel Fattah El Tawil, ancien Bâtonnier du Barreau National d'Alexandrie et nouveau Ministre de l'Hygiène Publique, a rendu visite hier Lundi au Président de la Cour d'Appel Mixte p.i., le Gr. Uff. V. Falqui-Cao, en son cabinet au Palais de Justice Mixte. Il a été également reçu par M. C. Seidelin-Larsen, Président p.i. du Tribunal Mixte d'Alexandrie, et par M. Zakaria Mehanna, Chef du Parquet Mixte de la même ville et Procureur Général p.i. S.E. le Ministre se rendit ensuite au Cabinet du Bâtonnier où il fut recu par le Bâtonnier G. Roussos, substituant le Bâtonnier en exercice G. Maksud bey, par le Bâtonnier A. Scordino, Me Raymond Schemeil, Délégué p.i. du Conseil de l'Ordre du Caire, et Mes Zaki Mawas, A. Tadros, J. Lakah, membres du Conseil de l'Ordre, et Mahmoud Bakhati.

S.E. le Ministre de la Justice, en apportant aux Juridictions Mixtes l'expression de la sympathie gouvernementale, a, en mème temps, remercié tant le Président de la Cour p.i. que le Conseil de l'Ordre de leurs félicitations à l'occasion de sa nomination.

Nécrologie.

Un deuil cruel vient encore de frapper le Barreau Mixte en la personne de l'un de ses membres les plus estimés. C'est avec un vif regret que nous avons appris la disparition prématurée de Me J. B. de Lamotte.

Le 16 Juillet dernier notre regretté confrère quittait l'Egypte en excellente santé. Il comptait passer quelque temps auprès des siens en France. Rien ne laissait présager le triste événement. Brusquement le 25 Juillet, à Aix-les-Bains, une mort subite l'emportait.

Né à Ajaccio le 3 Janvier 1880, licencié en droit de la Faculté de Paris, il était venu en Egypte auprès de son oncle, M. D. Chirisoli, qui exerçait les fonctions de Greffier au Tribunal Mixte du Caire.

Inscrit à la Cour en Novembre 1907, il fut pendant longtemps le collaborateur de Me Martino. En 1929 il fut élu membre du Conseil de l'Ordre.

Il occupa dans de nombreuses affaires importantes.

Les funérailles de Me de Lamotte ont eu lieu en France, et sa dépouille a été inhumée au caveau familial de Coli.

A sa sœur Mme Clédat, et à tous ceux que cette mort met en deuil, nous présentons nos condoléances les plus émues.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

L'octroi d'une roksa pour le transfert dans un nouveau local, d'une industrie déjà autorisée.

(Aff. Théodore Cazamias c. Gouvernement Egyptien).

Théodore Cazamias avait été autorisé, en base d'une roksa qui lui avait été délivrée le 8 Novembre 1924, par le Ministère de l'Intérieur, à exploiter une fabrique d'eaux gazeuses à Dekernès, Dakahlieh. La machine fonctionnant d'abord à main avait été remplacée en 1927 par un moteur à pétrole pour lequel une autorisation du Ministère des Travaux Publics avait été obtenue le 9 Janvier 1927.

Or, en 1929, la construction qui abritait la fabrique menaçant ruine, Théodore Cazamias avait décidé de transporter son industrie dans un nouveau local de la même rue. A ces fins, il requit deux nouvelles autorisations, l'une du Ministère de l'Intérieur, pour ce qui avait trait à son installation, et l'autre du Ministère des Travaux Publics, pour ce qui concernait le moteur.

Ne voyant qu'une formalité dans cette obligation que la loi mettait à sa charge, il avait presque aussitôt poursuivi son industrie dans le nouveau local.

Or, il se trouva qu'il avait péché par confiance excessive. En effet, le 18 Novembre 1929, il recevait avis que ses deux demandes étaient rejetées. Il n'en était pas revenu de sa surprise qu'on lui dressait procès-verbal de contravention pour avoir exploité sans roksa son industrie dans le nouveau local, — contravention qui fut suivie d'une condamnation, par jugement du Tribunal des Contraventions d'Alexandrie, à l'arrêt de son moteur et à la fermeture de son établissement.

Théodore Cazamias, presque sans désemparer, assigna le Gouvernement Egyptien en dommages-intérêts.

Son action fut déclarée irrecevable pour le motif que la décision gouvernementale n'avait pas porté atteinte à des droits acquis, et que le fait de solliciter une roksa ne constituait pas un droit acquis.

Théodore Cazamias en appela devant la 2me Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere.

Par arrêt du 18 Mars 1937, son action fut déclarée recevable mais mal fondée.

La Cour observa que les premiers juges avaient perdu de vue qu'il ne s'agissait pas d'une demande de roksa pour la création d'une industrie, mais pour la continuation d'une industrie déjà existante qui devait se transférer dans un autre local. Dans ce cas, dit-il, «il y a des capitaux engagés, un outillage, un achalandage dont la valeur, qui peut être considérable, mesure l'importance du droit acquis. Le local où s'exerce l'industrie ancienne autorisée peut, pour un motif quelconque: ruine, cessation de bail, expropriation pour cause d'utilité publique, etc., cesser d'abriter utilement cette industrie. Le changement de local nécessite, il est vrai, une autorisation nouvelle (art. 4 de la Loi du 28 Août

1924), mais cette circonstance ne suffit pas pour confondre, dans la recherche du droit acquis, le cas de création d'une industrie projetée avec celui du transfert d'une industrie déjà existante ».

Théodore Cazamias avait été régulièrement autorisé à exploiter une fabrique d'eaux gazeuses à Dekernès par roksa du 8 Novembre 1924 et à employer un moteur à pétrole par roksa du 9 Janvier 1927. En 1929, à l'occasion d'un changement de local, l'autorisation nouvelle exigée par la loi lui avait été refusée. L'action qu'il intentait au Gouvernement Egyptien était donc recevable et le jugement déféré devait être infirmé sur ce point.

Mais que fallait-il décider au fond ?

Il convenait de rechercher si l'autorisation d'exploiter une fabrique d'eaux gazeuses dans le nouveau local choisi avait été refusée pour des motifs tirés des « lois et règlements en vigueur » ou bien si ce refus avait revêtu un caractère arbitraire.

Or, il résultait des pièces produites par le Gouvernement que le Service des Irrigations de la Basse-Egypte, consulté par le Service des Machines à Va-peur au Ministère des Travaux Publics, s'était opposé à l'installation de la machine, pour le motif que le nouveau local se trouvait à la limite d'ouvrages d'utilité publique et que la distance prescrite par la circulaire du Ministère de l'Intérieur No. 42 de l'année 1910 ne se trouvait pas respectée.

Les deux autorisations demandées aux deux Ministères étant liées, il s'ensuivait que le refus de l'une devait nécessairement entraîner le refus de l'autre.

Cette considération à elle seule, dit la Cour, était suffisante pour la dispenser d'examiner les autres motifs de refus exposés par le Gouvernement.

Ainsi donc l'action de Théodore Cazamias devait-elle être rejetée.

DOCUMENTS.

Les travaux du Parlement Egyptien pour la ratification des Accords de Montreux.

Notre dossier ne serait pas complet si comme nous l'avons expliqué plus haut (*), après avoir publié intégralement le texte de la Convention de Montreux et de ses annexes, et l'exposé analytique des travaux de la Conférence (**), nous ne donnions pas également dans ces colonnes, du moins en extraits, les comptes rendus officiels des discours et déclarations faits tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat, et tant par les membres de l'opposition que par les représentants du Gouvernement, à l'occasion de la ratification par le Parlement Egyptien de la Convention supprimant les Capitulations et du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes.

Nous commençons aujourd'hui ce complément d'instruction par la publication de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du 19 Juillet 1937, relatif à l'intervention du député de l'opposition Fikri Abaza. Les objections principales de M. Fikri Abaza ont porté sur les en-

(*) V. supra. (**) V. J.T.M. No. 2218 du 25 Mai 1937 au No. 2248 du 3 Août 1937.

gagements pris par la Délégation Egyptienne au nom du Gouvernement Egyptien pour, affirme-t-il, remplacer le régime capitulaire, en sorte que, d'après aui, un nouveau régi-me de restrictions à la souveraineté inté-rieure de l'Egypte aurait été substitué à l'ancien régime désuet des Capitulations. Parmi ces nouvelles restrictions, le député Fikri Abaza a signalė surtout l'engagement relatif à la non-discrimination au point de vue législatif entre les égyptiens et les

étrangers dans le pays.
Les observations de M. Fikri Abaza ont ainsi surtout porté sur l'interprétation de l'art. 1er et de l'art. 2 de la Convention de

Montreux.

LES OBSERVATIONS DU DÉPUTÉ FIKRI ABAZA.

L'orateur relève que la Délégation Offi-cielle Egyptienne a attaché beaucoup d'intérêt à la rédaction de l'article 1er qui dispose que les Capitulations sont abolies. Or, les autres articles assujettissent cette abolition à de nombreuses restrictions tant en ce qui concerne les Tribunaux Mixtes que les législations financières et judiciaires. Par suite, on ne saurait se prévaloir de l'article 1er pour dire que les Capitulations sont abolies. A l'appui de ce qu'il avance, il cite les déclarations faites par les délégués de plusieurs Puissances, au cours de la discussion de l'article 1er, déclarations qui montrent que ces délégués estimaient qu'il ne s'agissait pas de l'abolition des Ca-pitulations, mais de leur remplacement par un autre régime.

L'honorable député affirme qu'il ne vise nullement à mésestimer les efforts déployés nullement à mésestimer les efforts deployes par les négociateurs égyptiens. Il reconnaît que ces efforts ont été réellement gigantes-ques et que S.E. Makram Ebeid pacha a soutenu une lutte magnifique, mais il re-jette la responsabilité sur les Anglais, car ce sont eux qui ont tracé la politique à sui-vre dans leur propre intérêt et bien qu'elle portait atteinte aux intérêts égyptiens. Bien plus, la Grande-Bretagne a tenu à

Bien plus, la Grande-Bretagne a tenu à porter un coup morto, à l'Egypte et à faire échouer les efforts de Makram pacha; elle a présenté une motion maintenant l'article 1er, mais proposant l'addition d'un nouvel article ainsi conçu:

Sa Majesté le Roi d'Egypte s'engage à n'appliquer aux étrangers aucune loi qui serait incompatible avec les principes généralement adoptés dans la législation moderne ou qui, notamment en ce qui concerne les lois de caractère fiscomporterait une discrimination au détriment d'étrangers (y compris les sociétés étrangères ainsi que les sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts importants).

D'autre part, M. Wallace, Président de la Délégation Britannique, a déclaré ce qui

La Délégation du Royaume-Uni estime que le Gouvernement Egyptien agirait contrairement aux dispositions proposées, s'il édictait une législation qui, bien que nominalement applicable au même titre aux étrangers et aux nationaux, serait rédigée quant aux détails de telle manière qu'elle aboutirait à une inégalité injustifiée dans son applicable pratique.

Puis il a ajouté·

L'objet de la Conférence est de faire savoir au monde, dans les documents qui en résulteront, que la limitation de la période de transition de l'obligation juridique de ne pas faire de discrimination au détriment des étrangers ne signifie pas que le Gouvernement Egyptien a une intention quelconque de suivre une autre politique à la fin de la dite période.

On peut se rendre compte par ce qui précède combien l'Angleterre était soucieuse de défendre les intérêts des Puissances contre la Puissance alliée.

De longues discussions ont eu lieu à ce sujet avec la Delégation Officielle Egyp-tienne; elles ont abouti à l'amendement de l'article 2 du projet de convention présenté par la Délégation. Cet article était ainsi conçu:

Art. 2. — Sous réserve des principes de droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative ou autre.

Au projet définitif, on a ajouté les alinéas suivants:

Il est entendu que la législation à laquelle les étrangers seront soumis ne sera pas incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes, et ne comportera pas, spécialement en matière fiscale, de discrimination au détriment des étrangers ou au détriment des sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux.

La disposition qui précède, en tant qu'elle ne constitue pas une règle re-connue de droit international, ne sera applicable que durant la période transitoire.

Il est hors de doute qu'il y a une différence énorme entre les deux textes. Le résultat auquel on a abouti est en fait un échec lamentable. D'après ce dernier texte, les Capitulations ne sont abolies ni durant la période transitoire, ni après cette pério-

Mais au cours de la lutte engagée à ce sujet, Makram pacha n'a pas failli; il a essayé de contourner la difficulté pour soumettre à la Conférence des exemples pratiques, afin d'échapper à cette lourde res-triction imposée à la liberté de l'Egypte en matière de législation financière et judiciaire. Il a cité des exemples de lois et impôts qui pourraient toucher les étrangers, mais que l'on ne saurait considérer comme comportant une discrimination à leur détriment. L'orateur cite ces exemples en se référant aux documents de la Conférence de Montreux. Il reconnaît que la tentative de Makram pacha est habile; mais il relève que Son Excellence a omis alors de préciser qu'il ne s'agissait que d'exemples, et n'a pas obtenu de la Conférence une décision enregistrant ces exemples pour servir de règle. Il en a été fait simplement mention dans les procès-verbaux, mais aucune dé-cision n'a été prise à leur sujet et ils n'ont pas été mentionnés dans les annexes. On ne saurait donc exagérer l'importance de ces exemples, de même que l'on ne saurait pré-tendre qu'ils lient la Conférence, comme l'a dit le Président du Conseil des Ministres. Mais ce qu'est plus étonnant encore, c'est que, répondant à ces exemples, le délégué britannique a déclaré que ni la Délégation Britannique ni aucune autre délégation ne pouvait assumer les fonctions de la Cour Internationale permanente de Justice. Cela signifierait qu'il ne pouvait tenir compte de ces exemples, car ç'eût été lier la Cour Internationale Permanente de Justice. Il résulte de tout cela que la Conférence ne s'est pas liée par les déclarations de Makram pacha et ne les a pas approuvées.

MAKRAM EBEID PACHA, Ministre des Finances. — Je prie l'honorable député de ne pas omettre le paragraphe suivant venant après le passage qu'il vient de lire et dont voici le texte:

"C'est pour cette raison que la seule observation que M. Wallace se permettra, au sujet de ces exemples particu-liers, c'est que, pour autant que cela concerne la Délégation du Royaume-Uni, il les considère comme absolument pertinents.

L'honorable Mohamed Fikri Abaza répond qu'il est exact que le Délégué de la Grande-Bretagne s'est déclaré convaincu, mais il n'a pas déclaré, comme l'ont fait les autres Délégations, qu'il était lié par ces exemples et d'autres. Il serait heureux que le Président de la company de dent du Conseil des Ministres déclare que ces exemples lient les Puissances; mais il sait qu'il ne peut faire une telle déclaration. L'orateur dit qu'il découle de tout cela et de la lecture des procès verbeux des céans de la lecture des procès-verbaux des séances de la Conférence, que la séance au cours de laquelle cette question a été discutée a pris fin sans qu'aucune décision n'ait été prise. Bien au contraire, elle s'est terminée par une déclaration du Gouvernement Egyptien au sujet des garanties qui sui-vront la période de transition. Cette période prendra fin et l'on se rendra alors compte que les Capitulations n'ont été abolies ni avant ni après.

Les choses ne s'arrêtent pas là. En effet, le rapport des Commissions des Affaires Etrangères et de la Justice montre qu'il existe d'autres articles comportant des obligations et des restrictions de diverses sortes prises par le Gouvernement Egyptien, tant dans le Protocole que dans les lettres relatives aux établissements scolai lettres relatives aux établissements scolaires, médicaux et d'assistance. Chaque Puissance a présenté une liste de ces établissements qu'elle désire mettre à l'avenir à

l'abri de la législation égyptienne.
L'orateur parle ensuite de la période de transition et relève que les Commissions des Affaires Etrangères et de la Justice se sont basées sur les textes du Traité angloégyptien pour l'examen de cette convention. Le paragraphe (ii) de l'annexe à l'article 13 du Traité dispose: « d'établir un régime transitoire pour une période raisonnable et non indument prolongée ». Lors de la ratification de ce traité — et d'aucuns l'ont approuvé parce qu'ils s'attendaient à l'abo-

approuvé parce qu'ils s'attendaient à l'abolition rapide des Capitulations — nul ne pensait que la période de transition prévue se prolongerait jusqu'à douze ans.

Lorsque le Khédive Ismail institua les Tribunaux Mixtes depuis 63 ans, il se réserva deux droits: 1.) lorsque les Tribunaux Nationaux seront institués, ils remplaceront les Juridictions Mixtes; 2.) ce délai sera de cinq années. A l'expiration de cinq années après l'institution des Tribunaux Nationaux, les Tribunaux Mixtes pouvaient donc être supprimés movennant préavis d'un an être supprimés moyennant préavis d'un an adressé aux Puissances. Mais les Tribu-naux Nationaux ont été institués depuis 1883. et les Tribunaux Mixtes existent toujours. Bien que l'Egypte possède en main un contrat légal pouvant être exécuté, la convention qui vous est soumise fixe une période de douze années, alors qu'elle était auparavant de cinq.

Ceci se passe, bien que l'Egypte ait tous les atouts en main. Pourquoi ne s'en sertles atouts en main. Pourquot ne s'en sert-elle donc pas ? Après la Grande Guerre, la Turquie a renoncé à ses droits sur l'Egypte. Ses obligations sont donc tom-bées, et avec elles le droit des autres Puis-sances aux Capitulations. Si l'Angleterre avait collaboré sincèrement avec l'Egypte, il aurait été possible de réduire la période dont il s'agit à quatre ou à cinq années. Les Puissances n'avaient aucune raison de s'y opposer ou défier l'Egypte en adoptant une attitude hostile. Aussi. ont-elles été réellement heureuses lorsque la Délégation Egyptienne proposa une période transitoire de douze années. La seule réserve formulée fut celle relative à la fixation du début de cette période au 15 Octobre 1937, et l'objec-

tion que le délai restant pour l'exécution de la convention était court. L'opposition de la Délégation Française n'était en réalité qu'une manœuvre pour obtenir des ga-ranties spéciales durant cette période. En effet, dès qu'on a fait droit à sa demande, elle a approuvé avec gratitude la suggestion

de la Délégation Egyptienne.

Il est certain que cette longue période durant laquelle l'Egypte s'est engagée à ne promulguer aucune législation établissant désavantageuse aux discrimination étrangers aura inévitablement pour résultat de paralyser le progrès industriel et social de l'Egypte. Car tout pays qui commence une nouvelle vie de réformes, est forcé de promulguer des lois accordant plus d'avantages aux nationaux qu'aux étrangers. Il n'y a rien à redire à cela, car le proverbe dit que charité bien ordonnée commence par soi-même.

Aucun pays n'hésite à promulguer des lois en matière financière et judiciaire éta-blissant une discrimination à l'égard des étrangers et les soumettent à des conditions qui restreignent leur liberté d'exercer les professions libres, le commerce, de s'occu-per d'industrie, de fonder des fabriques, etc. Cela se passe en France et en Angle-terre et dans la plus grande partie des pays d'Europe. Le Japon interdit aux étranpays d'Europe. Le Japon interdit aux étrangers de participer même à la fondation d'industries principales (Key industries), c'està-dire celles qui traitent les matières premières du pays. La Turquie n'autorise les étrangers à fonder des fabriques qu'à certaines conditions, et leur interdit d'exercer certaines professions, sans compter qu'elle les soumet à une taye spéciale à l'exclules soumet à une taxe spéciale, à l'exclusion de ses nationaux, pour certaines opérations. En Roumanie, aussi une taxe spé-ciale est établie sur les étrangers. En Russie, des lois très sévères contre les étrangers sont promulguées. Les pays balkaniques protègent leur devise confre les spéculations étrangères.

Ce qui précède démontre la nécessité pour les pays indépendants d'avoir recours à de pareilles lois. L'Egypte, qui est au début d'une ère de réformes pour réparer les erreurs du passé, a le plus pressant besoin de jouir d'une liberté d'action complète en ce qui concerne la promulgation des lois qu'elle jugera nécessaire à ses réformes, à son progrès et à son bien-être. L'orateur termine ces critiques contre la

Convention en disant: « Je n'hésite pas à déclarer que les hommes qui ont assumé les négociations à Montreux ont plus d'expérience et de connaissances que moi. Je souhaite que mon point de vue soit erroné et que le Gouvernement ait raison, et je demande à Dieu de nous guider tous pour le bien du pays (Applaudissements de la gauche).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 71 du 5 Août 1937. Loi portant fixation du Budget général de l'exercice 1937-1938.

Loi portant fixation du Budget de l'Université Egyptienne pour l'exercice 1937-1938. Loi portant fixation du Budget du Ministère

du Wakfs pour l'exercice 1937-1938. Loi portant fixation du Budget de la Bibliothèque Egyptienne pour l'exercice

Loi portant fixation du Budget de l'Universifé d'El-Azhar et des établissements re-

Loi portant approbation du Compte Défini-tif du Ministère des Wakfs de l'exercice 1935-1936.

Loi portant ouverture d'un crédit supplé-mentaire au Budget du Ministère des Wakfs de l'exercice 1936-1937.

Loi portant promulgation du Code d'Ins-truction Criminelle pour les Juridictions

Loi portant promulgation du Code Pénal. Loi modifiant le Décret du 5 Octobre 1922 et rattachant certaines régions des districts des frontières aux juridictions de droit commun.

Loi portant modification de la circonscription du Tribunal de 1re Instance de Za-

gazig.

Loi relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise.

Loi modifiant l'art. 10 de la Loi No. 22 de

1928 relative à l'enseignement aux écoles

enfantines.

Loi établissant une nouvelle organisation pour les examens de la 2me cession dans

certaines écoles.

Loi modifiant certains articles de la Loi No. 26 de 1928, relative à l'organisation des écoles secondaires de garçons et à l'exa-men du certificat d'études secondaires, modifiée par la Loi No. 27 de 1930 et le Décret-loi No. 110 de 1935.

Loi modifiant certaines dispositions du Décret-loi No. 102 de 1935 portant règlement des écoles intermédiaires de commerce. Arrêté constatant l'épidémie de typhus au

village d'El Tamama, de Kafr El Dawar. Moudirieh de Béhéra.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Tanach et Nazlet El Zumur, district d'Imbabeh, Moudirieh de Guizeh.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies ad-

ministratives.

LES ACCORDS DE MONTREUX

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET DES ACCORDS SIGNES A MONTREUX LE 8 MAI 1937

> accompagné du texte des AVANT-PROJETS et précédé d'une INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER Avocat à la Cour d'Appel Mixte et Directeur de la « Gazette » et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE SUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

Alexandre ASSABGHY bey Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire Technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABETIQUE DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,

au Caire, 27, rue Soliman Facha, à Mansourah, rue Albert-Fadel,

à Port-Saïd, rue Abdel Monem.

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m. (HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi le suivant. Celles

scuivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute res-L'Administration du «Journal» décline toute res-ponsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la récep-tion ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'admi-nistrateur et le visa du caissier. Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSUL-TER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 2 Août 1937. Par les Sieurs:

1.) Philippe Esposito, fils de Francesco, petit-fils de Philippe, sujet britannique, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Saleh El Dine No. 43,

Vincenzo Canestracci,

3.) Letterio Canestracci, tous deux fils de feu Giuseppe, de feu Vincenzo, propriétaires, italiens, demeurant et domiciliés à Alexandrie, rue Cerisi No. 2, tous trois y électivement au cabinet de Me Marcel Salinas-Agostini, avocat à la

Contre le Sieur Francesco Canestracci, fils de feu Giuseppe Canestracci, de feu Vincenzo, sujet italien, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Bedeir No. 7.

Objet de la vente: le tiers soit 8 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, ruelle Bedeir No. 7, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, élevée sur une superficie d'environ 112 p.c., composée de deux magasins et deux étages supérieurs en maçonnerie, limitée: Nord-Ouest, par la propriété d'Abdel Hamid El Dakhakhni, Sud-Est, par la ruelle Bedeir où se trouve la porte d'entrée; Nord-Est, par la propriété de Léonidas Bottari; Sud-Ouest, par la propriété de Beniamine Saadi, ex-propriété de feu Vincenzo Canestracci.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé

au Greffe.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour les poursuivants, 729-A-824 M. Salinas-Agostini, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 1er Juillet 1937, No. 4920/62e A.J.

Par le Sieur Miké Mavro, syndic de la faillite Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab.

Contre la faillite Hoirs de feu Abdal-

lah Hussein Hegab.

En vertu d'un procès-verbal de mise en possession du 17 Novembre 1933 et d'une ordonnance rendue le 5 Janvier

1937 par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 14 kirats et 16 sahmes indivis dans deux immeubles contigus, situés au Caire, rue Abdel Aziz, Nos. 15 et 13 (kism Abdine).

2me lot: 14 kirats et 16 sahmes indivis dans un immeuble situé au Caire, rue Kawala No. 32 (Abdine).

3me lot: 14 kirats et 16 sahmes indivis dans deux immeubles contigus sis au Caire, rue Kawala, Nos. 13 et 15.

4me lot: 14 kirats et 16 sahmes indivis dans une tannerie construite sur une parcelle de terrain hekr de la superficie de 1082 m2, sise au Caire, à El Mada-begh, No. 7 (bis), haret Atfet Mandaly et No. 16 rue Madabegh.

Mise à prix:

L.E. 9166,667 m/m pour le 1er lot. L.E. 2444,447 m/m pour le 2me lot. L.E. 2444,447 m/m pour le 3me lot. L.E. 733,333 m/m pour le 4me lot. Outre les frais.

Pour le requérant, èsq., J. R. Chammah.

725-C-346

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1937, No. 392/62e.

Par la Raison Sociale Hettena Brothers.

Contre Abbas Youssef Allam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Novembre 1936, Nos. 7429 (Caire) et 6796 (Guizeh)

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 320 m2 soit 1 kirat et 20 sahmes, avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rezde-chaussée, parcelle No. 219 au hod Guéziret El Karacol No. 8, cadastre habitations (awayed), impôt No. 19, sis rue Soliman Gohar.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la requérante, J. R. Chammah.

726-C-347

Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 10 Novembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. - Les héritiers de feu Demian Salib, fils de feu Salib Chenouda, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Chams ou Chamsa, fille de Rouss Enein, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritières mineures, ses deux filles, les nommées: a) Narguis et b) Mariam, issues de son union avec le dit défunt.

2.) Abdel Messih Salib, fils de feu Salib Chenouda, son frère germain, pris aussi comme codébiteur.

B. - Les héritiers de feu Ghattas Salib, fils de feu Salib Chenouda, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Dame Mariam Ghattas Salib, sa fille, épouse de Guindi Ghobrial.

4.) Wahba Ghattas Salib, son fils.

5.) Guirguis Ghattas Salib, son fils.

6.) Kelada Ghattas Salib, son fils.

Ces quatre derniers sont pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Nour Chenouda, elle-même de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Sakr, sauf le 6me qui demeure à Ezbet El Tall dépendant d'El Chakaya, district de Kafr Sakr (Ch.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

a) 9 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis à El Soura, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

b) 9 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis à Machaala, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

2me lot.

5 feddans sis à El Charkaya, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

3me lot.

14 feddans sis à Kafr Abdel Chehid Chenouda, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 155 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot. L.E. 560 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant, 759-DM-570 Maksud et Samné, avocats. Suivant procès-verbal du 5 Juillet

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. - Les Hoirs de feu la Dame Ammouna El Sakaana, fille de Mohamed El Gohari, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Ibrahim Hammad Hammad, son

2.) Cheikh Ali Hammad Hammad, son fils.

3.) Abdalla Hammad Hammad, son fils,

4.) Dame Khadigua Hammad Hammad, sa fille,

5.) Fahima Hammad Hammad.

- Les Hoirs de feu Ahmed Hammad Hammad, de son vivant fils et héritier de feu sa mère la Dame Ammouna El Sakaana précitée, savoir:

6.) Dame Saddika Metwalli, sa veuve, 7.) Mohamed Ahmed Hammad, connu sous le nom d'El Enani, son fils,

8.) Dame Adila Ahmed El Enani, sa fille,

9.) Mohamed El Sayed Hammad, fils de feu Hammad Hammad, pris en sa qualité d'héritier de feu sa mère, la Dame Ammouna El Sakaana, fille de Mohamed El Gohari.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 3me, 6me et 7me à Banoub, la 8me avec son époux Abdel Aziz El Chafei, à Afniche, district de Talkha (Gh.), la 4me avec son époux Abdalla El Gamal, professeur à El Azhar, la 5me avec son époux Mahmoud Arafa, à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.), le dernier à Gueneinet Namiche, chareh El Arbeine No. 26, par la rue El Khalig El Masri (Sayeda Zeinab), propriété de Mohamed Mofieh, au 1er étage.

Objet de la vente: 10 feddans de terrains cultivables sis au village de Ba-noub, district de Talkha (Gh.).

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Mansourah, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud,

760-DM-571

Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie,

Date: Samedi 14 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Ghanima (Markaz Des-

A la requête de la Dame Raifa Mohamed Abou Halawa, propriétaire, locale, demeurant à Chabas El Malh.

Au préjudice du Sieur Aly Ismail Mehlis, propriétaire, local, demeurant à Abou Ghanima.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 5 Janvier 1931 et de deux procès-verbaux de saisie des 7 Juillet et 2 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) Dans le domicile du débiteur: 2 ardebs environ de riz rachidi, 3 ardebs environ de maïs en épis, 2 hemles de paille de trèfle (driss).

2.) Dans la zériba: 2 moutons, 9 brebis, 1 ânesse, 2 ânes, 1 veau, 1 buffletine, 1 bufflesse.

Pour la poursuivante, N. Saidenberg, avocat. 739-A-834

Date: Mercredi 18 Août 1937, à 11 neures du matin.

Lieu: à Alexandrie, à Souk El Aka-

A la requête d'Elie Aballi.

Au préjudice de Fahmy et Heimy Ismail Ghanem & Cie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1937, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: 4 canapés, 4 fauteuils et 4 chaises, 750 fleurs en soie pour tapisserie, 50 paires d'embrasse pour rideaux, 75 rouleaux de cordon, 750 m. de grelots pour garniture de ro-bes, 500 barrettes en celluloïde, 100 di-zaines de fil de soie, 750 m. de frange pour tapisserie et 1 jardinière en nover.

Pour le poursuivant, 742-CA-349. Emile Rabbat, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 28 Août 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Tetallieh, Manfalout (Assiout).

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice des Sieurs: 1.) Gad Soliman Daoud,

2.) Abdel Malek Hamza ou Abdel Malek Gabra, commerçants, locaux, demeurant au village de Tetallieh, Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 18 Mars 1937, R.G. No. 3972/62e A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Avril 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé hindi pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 7 ardebs.

2.) La récolte de coton Achmouni, produit de 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement évalué à 4 kantars environ.

Le Caire, le 9 Août 1937.

750-C-357

Pour la poursuivante, A. Delenda, avocat.

Date: Samedi 14 Août 1937, à 9 h. a.m. Lieu: au village de Degwa, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre El Cheikn Mohamed Abou Magd.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque «Lincoln, England, Robbey & Co. », de la force de 20 H.P., avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante, A. K. Raouf Bey,

722-C-343 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 18 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché d'Achmoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Elias Sélim Awad, français, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat.

Au préjudice des Sieurs et Dames: 1.) Abdel Nabi Ibrahim Youssef,

2.) Ibrahim Ibrahim Youssef, 3.) Zannouba Ibrahim Youssef,

4.) Zohra Hassan Mohamed, tous quatre propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Juillet 1934, huissier Lafloufa.

2.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 24 Juin 1937, huissier Della Marra.

Objet de la vente:

1.) 1 chameau blanc, âgé de 9 ans. 2.) 1 taureau rouge, âgé de 10 ans. 3.) 1 taureau jaune, âgé de 10 ans.

4.) 1 taureau noir, avec taches blanches, âgé de 8 ans.

5.) 2 bufflesses noires, âgées de 8 et 9 ans environ.

6.) 12 ardebs de blé.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant, 723-C-344 G. Asfar, avocat.

Date: Mardi 24 Août 1937, dès 10 h.

Lieu: à Maghagha, Markaz Maghagha

(Minieh).

A la requête de The Commercial & Estates Co. of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Zekri Guirguis Nasralla, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937, huissier Jos.

Objet de la vente: une grande quantité de bois de diverses dimensions et qualités.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante, 724-C-345 G. Asfar, avocat.

Date: Mardi 31 Août 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de The Imperial Chemi-

cal Industries (Egypt) S.A. Au préjudice du Sieur Abdel Kader Sayed Abdel Rahman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1660/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Février 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que dekkas, armoires, canapés, dressoirs, miroirs, klims.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante, 749-C-356 A. Delenda, avocat.

Date: Mercredi 18 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 45, haret El Kafarwa (rue Saha).

A la requête de Jacques Shamay & Co.

Au préjudice de Mohamed Hassan Ye-

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution en date du 29 Juin 1936, huissier Yessula.

Objet de la vente: 30 bicyclettes neuves, démontées, avec pneus et accessoires au complet, marque J. A. Philips & Co., Ltd., de Birmingham.

> Pour la poursuivante, Isaac Setton,

718-C-339

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Août 1937, à 10 h.

Lieu: au Caire, rue El Abbassieh, No. 117.

A la requête de J. Cavouras & Cie. Au préjudice de Fakhry Bey Abdel Nour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: une voiture automobile marque Chevrolet (modèle 1936), No. 6292 plaque, en très bon état de fonctionnement.

Le Caire, le 9 Août 1937.

727-C-348

Pour la poursuivante, C. Théotokas, avocat,

Date: Jeudi 19 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: au Caire, rue Bab El Bahr, No. 26, kism Bab El Charieh.

A la requête du Sieur Michel Panai. Au préjudice du Sieur Fahim Ibrahim. En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mai 1937.

Objet de la vente: un stock de bois de différentes qualités « boghdadli », « tisane », «bondok », «zan », etc.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant, 717-C-338 Victor Alphandary, avocat.

Date: Lundi 30 Août 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A. Au préjudice des Sieurs:

 Badaoui Khattab Aly,
 Abdel Baki Abou Khalifa, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 25 Mars 1937, R.G. No. 4157/62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécu-

tion des 27 Avril et 17 Juillet 1937. Objet de la vente: les 2/3 par indivis dans une machine d'irrigation marque Otto Deutz, de la force de 14 H.P., No. 118791, avec sa pompe et accessoires; la récolte de coton, produit de 2 feddans, d'un rendement évalué à 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante,

A. Delenda, avocat. 744-C-351

Date: Lundi 23 Août 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Deyrout (Assiout).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, avec domicile élu au Caire en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Emile El Malakh, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Deyrout, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Avril 1937, huissier Boutros

2.) D'un procès-verbal de saisie complémentaire du 20 Mai 1937, huissier Alexandre.

Objet de la vente: une très grande quantité de bois de diverses dimensions et qualités, carreaux, plâtre, clous et divers meubles.

Le Caire, le 9 Août 1937.

753-C-360

Pour la poursuivante, G. Asfar, avocat.

Date: Lundi 23 Août 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Assouan.

A la requête des Etablissements Orossociété anonyme française, ayant siège à Paris et succursale au Caire, et y élisant domicile en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Soad Ibrahim Abdel Rah-

2.) Le Sieur Bikbachi Ibrahim Abdel Rahman.

Tous deux sujets locaux, demeurant

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 3 Octobre 1936, huissier

Objet de la vente: divers meubles tels que fauteuils, chaises, canapés, tapis,

Le Caire, le 9 Août 1937.

754-C-361.

Pour la poursuivante, G. Asfar, avocat.

Date: Lundi 30 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Edfa, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête du Crédit Immobilier

Suisse-Egyptien, èsq. **Au préjudice** des Sieurs:

Mohamed Sadek Ibrahim, Mohamed Abdallah El Hakim,

3.) Soliman Ibrahim El Hakim. Tous trois cultivateurs, égyptiens, de-meurant à Edfa, Markaz Sohag (Guir-

gueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 26 Juillet 1937, huissier Nached Amin, en exécution d'un acte authentique de location du 6 Mars 1937, No. 1392.

Objet de la vente:

La récolte pendante par racines sur: 1.) 23 feddans, 12 kirats et 20 sahmes

cultivés en maïs.

2.) 29 feddans et 6 kirats cultivés en coton.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant èsq., A. Mancy et Ch. Ghalioungui, 720-C-341 Avocats.

Date: Mercredi 18 Août 1937, dès 8 heures a.m.

Lieu: à Mensafis, Markaz Abou-Kerkas (Minieh).

Objet de la vente:

1.) 430 planches de bois, dites latazana, marina, boundok et waraka, de 4 m. de longueur:

2.) 90 poutres en bois de 5 m. de lon-

gueur:

3.) 1 baril d'huile de peinture de 200 kilos environ.

Saisis par procès-verbaux des huissiers A. Zeheri et Joseph Khodeir, en date des 14 Décembre 1936 et 17 Juin 1937

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian

Au préjudice de la Raison Sociale Kamel & Bassili Hanna, de nationalité égyptienne, ayant siège à Mensafis (Mi-

Alexandrie, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant, Alexandre Darwiche, Avocat.

738-AC-833.

Date: Mardi 31 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: au village de Safaniya, Markaz

El Fachn (Minieh).

A la requête de The Imperial Chemi-

cal Industries (Egypt) S.A. Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed Abd El Aal,

2.) Mohamed Mohamed Fadl, tous deux commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Safaniya, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 20 Mai 1937, R.G. No. 5172/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juin 1937.

Objet de la vente:

1.) 15 ardebs de blé.

2.) 1 ânesse de 5 ans.

3.) 50000 briques crues.

Le Caire, le 9 Août 1937.

748-C-355

Pour la poursuivante, A. Delenda, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946 29. Rue Chérif Pacha

fait savoir à sa clientèle qu'elle vient de recevoir de la terre de bruyère pour le rempotage des Kentias et plantes diverses

Date: Samedi 21 Août 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Reine Nazli No. 131.

A la requête du Ministère des Wakfs. Au préjudice d'Hélène Loukaidis, sans profession, hellène, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 131.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Août 1936, huissier

E. Dayan.

Objet de la vente: une garniture de salle à manger en bois ciré noyer foncé, composée de: a) 1 dressoir à 3 battants et 1 tiroir, dessus 3 marbres noirs et glace biseautée, b) 1 buffet même style, à 3 battants et 1 tiroir, 3 marbres noirs et glace, c) 1 argentier à 1 porte, d) 1 table à rallonge, forme ovale, et chaises en bois ciré, etc.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 755-C-362. Avocats.

Date: Mardi 24 Août 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Daoud, Markaz

Tahta (Guergueh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Moha-

med Youssef, savoir:
a) Sa veuve la Dame Fahima Bent

Ibrahim Mohammadein,

b) Ses fils majeurs Sayed, Aboul Fadl, Aboul Magd, ce dernier pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Abdel Aziz, Ibrahim, Hannouma et Naffoussa.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Soffeiha, Mar-

kaz Tahta (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon exécution du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans la récolte de maïs seifi pendan-te par racines sur 17 kirats et 4 sahmes, au hod Youssef Meawad No. 1, parcelle No. 54, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan. Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante, Charles Ghali, avocat. 752-C-359.

Date et lieux: Mardi 24 Août 1937, à 10 heures du matin au village de Daoud. et le même jour, à 11 heures du matin au village de Kom Badr, Markaz Tahta (Guergueh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et suc-

cursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmad Bey Youssef, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Soffeiha, Markaz Tema (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisiebrandon exécution du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente:

 A. — Au village de Daoud. La moitié par indivis dans la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 17 kirats et 4 sahmes au hod Youssef

Meawad No. 1, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

B. - Au village de Kom Badr.

La récolte de mais sem pendante par racines sur 19 kirats et 12 sahmes au hod Ismail Ahmad No. 10, indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante, Charles Ghali, avocat. 751-C-358.

Date: Mardi 31 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Ezbet Vassili Marco, dépendant de Chénéra, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice des Sieurs: 1.) Gueddawi Taha Gueddawi,

2.) Chafei Taha Gueddawi, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ikfahs, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Somaire du Caire, le 22 Avril 1937, R.G. No. 4949/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin

Objet de la vente: 3 vaches.

Le Caire, le 9 Août 1937.

743-C-350

Pour la poursuivante, A. Delenda, avocat.

Date: Mardi 31 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: au village de Saft El Orafa, Markaz El Fachn (Minien).

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice des Sieurs: 1.) Nasr Ahmed Hussein,

2.) Mohamed Ahmed Hussein, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Saft El Orafa, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Šommaire du Caire, le 22 Avril 1937, R.G. No. 4950/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1937.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé. Le Caire, le 9 Août 1937.

747-C-354

745-C-352

Pour la poursuivante, A. Delenda, avocat.

Date: Mardi 31 Août 1937, dès 10 h.

Lieu: au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh)

A la requête de The Imperial Chemi-

cal Industries (Egypt) S.A. Au préjudice du Sieur Youssef Abdel Sayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 1er Avril 1937, R.G. No. 4344/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour la poursuivante, A. Delenda, avocat.

Date: Mercredi 18 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Tawa, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête du Sieur Michel J. Sapriel.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Dakrouri Khalil,

2.) Aly Dakrouri Khalil. En vertu d'un procès-verbal du 5 Juillet 1937.

Objet de la vente:

758-C-365

1.) 1 taureau âgé de 6 ans, 2.) 1 taureau âgé de 5 ans,

3.) 1 bufflesse âgée de 5 ans,

4.) 1 âne âgé de 3 ans,

5.) 1 âne âgé de 3 ans. Le Caire, le 9 Août 1937.

Pour le requérant, M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Mardi 31 Août 1937, dès 10 h.

Lieux: aux villages de Nazlet El Barki et Ezbet Hussein Agha, dépendant de Béni Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de The Imperial Chemi-

cal Industries (Egypt) S.A. Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Abdel Samieh Youssef.

2.) Mohamed Tewfik Hussein.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bé-

ni Minime, Fachn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 1er Mars 1934, R.G. No. 3955/59e A.J. et d'un procès-verbal de récolement, de suspension et de saisie-exécution du 31 Mars 1937.

Objet de la vente:

A Nazlet El Barki:

4 chèvres; 14 sacs d'engrais; 2 ardebs de semence de coton; la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, la récolte de fèves pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan pour chaque récolte, la récolte de coton sur 3 feddans.

A Ezbet Hussein Agha, dépendant de Béni Minime.

Le tiers par indivis dans une machine d'irrigation de la force de 14 H.P., marque Otto Deutz, No. 118791: la récolte de coton sur 2 feddans, la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 12 kirats.

Le Caire, le 9 Août 1937.

746-C-353

Pour la poursuivante, A. Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date et lieux: Jeudi 12 Août 1937, à 9 h. a.m. à El Meissah et à 10 h. 30 a.m. à Débigue, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête du Sieur Joseph Israël, négociant, sujet italien, demeurant à Simbellawein.

Contre les Sieurs Ibrahim Hassan et Meawad Ibrahim, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Meissah.

En vertu d'un procès-verbal de saisiebrandon du 27 Avril 1937, de l'huissier A. Georges.

Objet de la vente:

Au village de El Meissah.

1.) La récolte de 3 feddans de blé indien au hod El Mazarei.

2.) La récolte de 2 feddans de trèfle

au hod El Makharki.

Le rendement est évalué à 5 ardebs par feddan pour le blé et à 8 kelas pour ie trèfle.

Au village de Débigue.

La récolte de 3 feddans de blé indien au hod Ragab, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Mansourah, le 9 Août 1937.

728-M-774.

Pour le poursuivant, J. D. Sabethai, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 16 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Ismailia, zone du Canal, magasins « Excelsior Stores », rue Negrelli.

A la requête d'Isaac Liscovitch, bijoutier, au Caire.

Au préjudice de John Tiliacos & Co.,

négociants, à Ismailia. En vertu d'une saisie conservatoire du 13 Mars 1937 et d'une saisie-exécution du 18 Mai 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte du 8 Avril 1937, No. 4531/62e A.J.

Objet de la vente: 8 montres bracelets en acier chromé « Movado », 2 horloges à mur, «Smith Batroclocks», 3 tables Badmington Sets «Arena» (valise en cuir contenant 2 raquettes, 1 filet, 1 boite de 6 balles).

Mansourah, le 9 Août 1937.

Pour le poursuivant, Joseph Weinstein,

719-CP-340

Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Baron Jacques E. de Menasce, commerçant, hongrois, domi-

cilié à Alexandrie, 64 rue Fouad 1er. Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 19 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.

735-A-830 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Faillite du Sieur Moustafa Youssef, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Hammam No. 4 (Bacos).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 19 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.

734-A-829 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Faillite du Sieur Anastase Pefanis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 17 rue Sidi Metwalli et actuel-lement de domicile inconnu.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 24 Août 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.

737-A-832 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Faillite du Sieur Ahmed Osman Ghoneim Salem, négociant, égyptien, domi-cilié à Alexandrie, rue Masguid Manhai No. 3, près de la Mosquée El Cheikh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 24 Août 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.

731-A-826 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Faillite du Sieur Samy Neirouz, commerçant, égyptien, domicilié à Dessouk.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 24 Août 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.

Le Greffier, (s.) I. Hailpern. 732-A-827

Faillite du Sieur Abdel Hamid El Malki, commerçant, égyptien, domicilié à Mehalla Kébir.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 19 Octobre 1937. à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937.

733-A-828 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Faillite du Sieur Silvio B. Galli, commercant, italien, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 10.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 21 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 2 Août 1937. 736-A-831 Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé portant date certaine du 27 Juillet 1937, No. 5895, il résulte que dans la Société en nom collectif constituée sous la Raison Sociale « Garabet Moughalian & Fils », enregistrée le 23 Mai 1927, vol. 43, fol. 28, il a été porté la modification suivante:

A partir du 2 Juillet 1937, la signature sociale appartient exclusivement au Sieur Garabed Moughalian.

Tout acte engageant la Société devra donc porter la signature de l'associé en nom Garabed Moughalian.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat social sont intégralement maintenues.

Alexandrie, le 6 Août 1937.

Pour la Société G. Moughalian & Fils, I. E. Hazan, avocat. 714-A-821

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Maison Allemande Schwan Blelstiff Fabrik A.G., ayant siège à Nürnberg, Allemagne.

Date et Nos du dépôt: le 1er Août 1937, Nos. 924, 926 et 925.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 49 et 26.

Description:

1.) Dénomination «STABILO», 2.) Dénomination «OTHELLO»,

3.) Un dessin d'un crayon vert à rayures blanches, dans un cercle rouge.

Destination: identifier les crayons fabriqués ou importés par la déposante. Z. Mawas et A. Lagnado, 712-A-819. Avocats.

Déposante: Raison Sociale F. Kanematsu & Co., industrielle, ayant siège à Kobé, Japon.

Date et No. du dépôt: le 28 Juillet 1937. No. 917.

Nature de l'enregistrement: Marque

de Fabrique, Classes 57 et 26. Description: photo d'une

portant la dénomination «HICOH» en caractères majuscules de couleur rouge au-dessous de la mention « Trade-Mark » en couleur noire.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants par elle fabriqués savoir: Rayonne ou filet de soie artificielle, soie écrue, filet de soie tourné, filet de soie fibreux, filet tussah, filet de coton et filet mélangé. Sam. D. Hazan, avocat. 741-A-836

Déposants: O. Simonian & M. Sevadjian, 1 rue Rouey, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 24 Juillet 1937, No. 893.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: deux étiquettes rectangulaires portant la dénomination « Magic Cream » sur fond vert et les mots « No. 1, à être appliquée le soir » sur l'une et « No. 2, à être appliquée le matin » sur l'autre étiquette. Le tout enveloppé dans une boîte cartonnée portant la même dénomination.

Destination: crème contre les taches de rousseur.

Office de Relations Commerciales. 715-A-822.

Déposant: A. Ch. Vacakis, commerçant, hellène, domicilié rue Nubar Pa-cha, No. 1.

Date et No. du dépôt: le 3 Août 1937,

Nature de l'enregistrement: Dénomination et Marque, Classes 55 et 26.

Description: un sachet fond rouge, portant deux cercles concentriques dorés entre lesquels on lit «THE MOKA & BRAZILIAN COFFEE DEPOT» audessus se trouve un aigle et à l'intérieur du cercle deux globes. Au-dessous le nom A. Ch. Vacakis et de chaque côté du dessin la dénomination «FAROUK».

Destination: pour distinguer une qualité de café vendue par le déposant, faisant défense à quiconque d'en faire usage.

716-A-823 Dr. G. Salerian-Saugy, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Dr. Rudolf Maier, Werfmershalde 8, Stuttgart-O, Germany.

Date & No. of registration: 25th July

1937, No. 222.

registration: Invention. Nature of regis Classes 113 & 36 a.

Description: Process and apparatus for converting metals and the like.

Destination: to convert metals into the vapor state and render them chemically unchanged or after dissociation suitable to be subjected to certain other proces-

G. Magri Overend, Patent Attorney. 730-A-825.

DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Maison Allemande Schwan Blelstiff Fabrik A.G., ayant siège à Nürnberg, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 1er Août 1937, No. 24.

Nature de l'enregistrement: Dessin et Modèle.

Description: un dessin destiné à être reproduit sur les crayons de la déposante et consistant en des doubles rayures parallèles blanches sur fond noir avec le mot «OTHELLO» entre deux motifs de fantaisie.

Destination: identifier les crayons fabriqués ou importés par la déposante. Z. Mawas et A. Lagnado, 711-A-818. Avocats.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Abdel Khalek El Okbi du Caire.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 19 Août 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commis-

saire du Tribunal Mixte du Caire à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à cette faillite et formant un total de L.E. 340 et 266 m/m en vertu des comptes courants résultant des registres du failli.

La présente vente est faite sans aucune garantie ni responsabilité quelconque et notamment quant à l'existence même des dites créances pour quelque cause que ce soit.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 73 rue Malaka Nazli (immeuble Chawarby), Le Caire.

Paiement immédiat et au comptant. Le Syndic de la faillite Abdel Khalek El Okbi, E. M. Alfillé.

721-C-342

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Khalil Bey Tabet, Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Linda Tabet, met en adjudication la location de 546 feddans, 15 kirats et 7 sahmes sis au village de Tallrak, Markaz Kafr Sakr (Ch.), aux hods El Sebakh El Kebir et El

Cette location est pour une année agricole commençant le 1er Octobre 1937 et finissant fin Septembre 1938.

Les enchères auront lieu le Mardi 17 Août 1937, au dawar de la Séquestration, à Tallrak, de 8 h. a.m. à 6 h. p.m., et au Caire, à l'étude de Me G. L. Darian, avocat à la Cour, 16 rue Maghraby, de 10 h. a.m. à 2 h. p.m.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir pour le restant du loyer, la garantie nécessaire suivant les conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges est déposé au dawar de la Séquestration, à Tallrak et à l'étude de Me G. L. Darian au Caire où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire, 757-CM-364. Khalil Tabet

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

- SPECTACLES -ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 5 au 11 Août

MESSAGE TO GARCIA avec BARBARA STANWICK et JOHN BOLES

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 5 au 11 Août

LES DEMI-VIERGES avec MARIE BELL

Cinéma RIALTO

du 4 au 10 Août

3 LIVE GHOSTS

LES ROIS DE LA GAFFE avec LAUREL et HARDY

Cinéma RIO

du 5 au 11 Août

LES PERLES DE LA COURONNE

SACHA GUITRY

Cinéma STRAND

du 4 au 10 Août

IN PERSON avec GINGER ROGERS et GEORGE BRENT

FAISONS UN RÊVE avec SACHA GUITRY

Cinéma LIDO

du 5 au 11 Août

CONTRE - ESPIONNAGE

avec
FRITZ KORTNER et WINNE GIBSON

Cinéma ROY

du 3 au 9 Août

MAGNIFICENT BRUTE

VICTOR MAC LAGLEN

Cinéma KURSAAL du 4 au 10 Août

LES 3 LANCIERS DU BENGALE

avec GARY COOPER et FRANCHOT TONE

Cinéma ISIS

du 4 au 10 Août

Quand le cœur parle

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 5 au 11 Août

UNDER TWO FLAGS

avec CLAUDETTE COLBERT et RONALD COLMAN